

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

**Objet : Lutte contre les chenilles processionnaires**

**Le Maire de Montanay,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;*

*Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,*

*Vu les articles L 1311-2, R1338-4 et D1338-1 du Code de la Santé Publique,*

*Considérant que la processionnaire du pin constitue une menace pour la santé humaine,*

*Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,*

*Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,*

*Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,*

*Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situés à proximité a été constatée sur la commune de Montanay,*

*Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,*

*Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,*

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin, soit par produit approprié homologué, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

**Article 2 :** La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**Article 3 :** Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea* et *Pityocampa schiffi*) qui seront ensuite incinérés.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-069-216902841-2024 02 13-2024 04 U2-AR

**Article 4 :** Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est la *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

**Article 5 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera transmis au Procureur de la République, et ordonnera sans autre mise en demeure l'exécution d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Montanay exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

**Article 6 :** Le Maire et la brigade de gendarmerie de Neuville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département

A Montanay, le 13 février 2024

Le Maire,  
Gilbert SUCHET



REÇU EN PREFECTURE  
le 16/02/2024  
Application agréée E-legalite.com

99\_AR-069-216902841-2024 0213-2024 0402-AR